

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-034 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 septembre 2004**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délégation de certains pouvoirs du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 110.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), introduit par l'article 17 du chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le deuxième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.2 et 110.2 de cette loi;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Le sous-ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le sous-ministre associé de Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation et le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives :

— Conformément au deuxième alinéa de l'article 106, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, à modifier ou à remplacer les règlements d'un organisme auparavant partie à un protocole d'entente qui ont été approuvés conformément à l'article 110.1;

— Conformément à l'article 106.0.2, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, à approuver un plan d'activités récréatives visé à l'article 106.0.1 de la loi;

— Conformément à l'article 110.2, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, à modifier ou à remplacer un règlement d'un organisme partie à un protocole s'il ne respecte pas les conditions déterminées par règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 septembre 2004

*Le ministre délégué à
la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

43057